



ARRETE N° 2024-058

PORTANT POLICE DE LA CIRCULATION – CHEMIN DE MARIGNE - FG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU

Brion

Fontaine Guérin

St Georges du Bois

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée le 27/05/2024 par Monsieur MORAND Julien, représentant AXIONE, 1 rue Jules Verne 44400 REZE pour le compte du SIEML.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux pour l'installation d'une antenne sur éclairage public, chemin De Marigné - Fontaine-Guérin 49250 LES BOIS D'ANJOU. (Voir plan)

ARRETE

Article 1 : A compter du 04/07/2024 et pour une durée de 1 jour, sont autorisés des travaux pour l'installation d'une antenne sur éclairage public, chemin De Marigné - Fontaine-Guérin 49250 LES BOIS D'ANJOU.

Il y aura risque d'empiètement sur la chaussée. (2 mètres) avec basculement de circulation sur chaussée opposée.

Balisage avec panneaux de chantier et cônes de signalisation.

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ces travaux. L'accès des services de secours et d'urgences, ainsi que l'écoulement des eaux devront être assurés en permanence.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune déléguée de Fontaine-Guérin.

Article 6 : Monsieur Le Maire de LES BOIS D'ANJOU, la gendarmerie de Beaufort en Anjou, et AXIONE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Les Bois d'Anjou, le 27/05/2024

Le maire délégué de Fontaine Guérin,



Philippe PEAN